



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service médico-social
Bureau G306

Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2024

Affaire suivie par :

Virginie MONNEY
Infirmière conseillère technique du recteur
Eric FUENTES
Inspecteur de l'éducation nationale, Conseiller technique Ecole
inclusive-ASH auprès du recteur

Le Recteur,

à

Tél : 04 73 99 35 78/ 04 73 99 32 84
04.73 99 34 20

Mél : ce.infirmier@ac-clermont.fr
ecole-inclusive@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix

Mesdames et messieurs les Proviseurs des lycées
d'enseignement général, technologique et
professionnel

Mesdames et messieurs les Principaux des collèges
Madame et messieurs les Directeurs d'ERE

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale de circonscription

S/C de Mesdames et messieurs les Inspecteurs
d'Académie, directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Messieurs les Directeurs diocésains

Objet : Procédure académique de mise en œuvre des PAP (Plans d'Accompagnement Individualisés)

Référence : Circulaire n°2015-016 du 22-1-2015 Plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) répond aux besoins éducatifs particuliers des élèves, qui connaissent des difficultés scolaires durables en lien avec un ou plusieurs troubles des apprentissages. Le PAP leur permet de bénéficier des aménagements et adaptations de nature pédagogique. Il peut être mis en place sur proposition des enseignants ou à la demande des parents.

C'est à la famille que revient la charge de remettre les bilans réalisés par les professionnels paramédicaux (bilan orthophonique, ergothérapeutique etc.) au médecin en charge du diagnostic.

Le constat de trouble des apprentissages est réalisé en première intention par le médecin de l'éducation nationale ou, en dernier recours, par le médecin qui suit l'enfant, à l'appui des documents remis par la famille et l'école. À la suite de ce constat, ce médecin donne **un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé**.

Il renseigne à cet effet la première page du formulaire type PAP¹, qu'il remet à la famille. Cette dernière doit en conserver un exemplaire, et en remettre une copie à l'établissement scolaire. L'équipe éducative élabore le PAP **en y associant la famille** : les enseignants, chacun dans son champ disciplinaire, proposent les adaptations pédagogiques répondant aux besoins de l'élève. Le document doit alors être signé par la famille².

¹ Annexe de la circulaire n° 2015-016 du 22.01.2015- BO du 29.01.2015 : page 1 « partie à renseigner par le médecin EN »

² Annexe de la circulaire n° 2015-016 du 22.01.2015- BO du 29.01.2015 : grille relative aux adaptations et aménagements à

Un PAP ayant reçu un avis médical favorable à un moment donné de la scolarité reste valable les années ultérieures ; il peut ainsi être reconduit jusqu'en classe de terminale sans nouvel avis médical, en tant que de besoin.

Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans afin de réviser le contenu pédagogique du PAP en fonction de l'évolution des besoins de l'élève.

Pour les classes d'examens, il est essentiel de **veiller à la concordance** des adaptations et aménagements de la scolarité figurant dans le PAP et ceux demandés et soumis à la validation dans le cadre de la procédure des demandes d'aménagements aux épreuves.

Le chef d'établissement ou le directeur d'école est garant de la mise en place du PAP, conçu comme un outil de suivi des élèves et issu d'une concertation entre l'équipe éducative, l'élève et sa famille. Il assure également la transmission du dossier PAP en cas de changement d'affectation dans un autre établissement, particulièrement lors de la liaison école-collège et collège-lycée.

Dans le 2d degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en place et le suivi des PAP des élèves dont il a la charge.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que pour tout PAP signé par un médecin hors éducation nationale, la page 1 « médicale », doit impérativement être adressée au Centre Médico-Scolaire (CMS) de rattachement pour enregistrement et sécurisation. Cet enregistrement sera valide pour toute la scolarité et servira de référence pour la procédure de demande d'adaptations et d'aménagements des épreuves d'examen.

A terme, les PAP, et autres dispositifs d'adaptation au bénéfice des élèves à besoins particuliers, devront être versés au LPI (Livret du Parcours Inclusif), ce qui permettra, du fait de la dématérialisation, de faciliter la transmission du PAP d'année en année et particulièrement lors des changements d'établissement.

Cette procédure se décline au niveau de chaque département en fonction de l'organisation définie sous la responsabilité des Inspecteurs d'académie.

Je sais pouvoir compter sur votre précieuse implication au service des élèves et de leur famille.

**Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie**



Tanguy CAVÉ

PJ :

- Procédure académique et schéma LPI simplifiés
- Annexe de la circulaire n° 2015-016 du 22.01.2015, BO du 29.01.2015

Copie à :

- Monsieur le Doyen, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré, collège des IEN 1^{er} degré
- Mesdames les Médecins conseillers techniques auprès des IA-DASEN
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale -ASH, services départementaux de l'Ecole inclusive